
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0042/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société Sol Confort et Décor SA avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4 (Bibliothèque centrale)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 mars 2024 de la Société Sol Confort et Décor SA avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Clément Bertrand ADA, représentant la Société Sol Confort et Décor SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul Laurent OUEDRAOGO, représentant l'Université Norbert ZONGO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société Sol Confort et Décor SA avec l'Université Norbert ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4 (Bibliothèque centrale) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société Sol Confort et Décor SA avec l'Université Norbert ZONGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé le marché n°24/AAC/06/03/01/00/2012/00044 pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+4 (Bibliothèque centrale) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité d'un montant de 530 581 262 FCFA avec un délai d'exécution de six (06) mois ; que malgré la confirmation de l'existence de travaux supplémentaires au démarrage par l'autorité contractante le 05/06/2014 et par le Ministère de l'Habitat le 02/09/2015, le marché a été résilié le 24/03/2021 parce que les travaux étaient en arrêt ;

qu'en effet, le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a reconnu cet arrêt est fait en attendant l'établissement de l'avenant ou du marché complémentaire pour lui permettre d'achever lesdits travaux ; que les travaux supplémentaires déjà exécutés se situaient au niveau des fondations et s'élevaient à environ 164 432 363 FCFA ;

que ses cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution respectivement d'un montant de 159 174 379 FCFA et de 26 529 063 FCFA sont toujours en cours, produisant de ce fait des intérêts bancaires qu'il estime à plus de 27 855 000 FCFA ; qu'il avait adressé une correspondance à l'autorité contractante le 22/11/2019 et ensuite le 15/12/2023 afin qu'elle procède à la main levée des cautions mais aucune réponse de sa part n'a été enregistrée ;

que suivant l'état contradictoire du 10/06/2023, les travaux ont atteint un taux d'exécution de 66,78%, le gros œuvre étant totalement achevé par ses soins ; que l'autorité contractante a fait achever les travaux par une tierce entreprise ; qu'il pense que la résiliation du marché est abusive ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante qu'elle prenne les dispositions afin de procéder à la main levée de la caution d'avance de démarrage de 159 174 379 FCFA et de la caution de bonne exécution de 26 529 063 FCFA ;

considérant qu'après les échanges, les parties se sont mises d'accord pour faire l'état contradictoire de sorte à clôturer le marché d'ici fin juin 2024 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'aboutir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de la Société Sol Confort et Décor SA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Université Norbert ZONGO et la Société Sol Confort et Décor SA sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que les parties se sont engagées à réaliser l'état contradictoire des travaux réalisés afin de clôturer le dossier d'ici fin juin 2024 ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon